

---

Arrêté des représentants Jean-Bon-Saint-André et Bréard, en mission près les côtes de Brest et de Lorient, relatif aux services des matelots-gabiers à bord des vaisseaux de la République, lors de la séance du 22 brumaire an II (12 novembre 1793)

André Jeanbon Saint-André, Jean-Jacques de Bréard-Duplessys

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Jeanbon Saint-André André, Bréard-Duplessys Jean-Jacques de. Arrêté des représentants Jean-Bon-Saint-André et Bréard, en mission près les côtes de Brest et de Lorient, relatif aux services des matelots-gabiers à bord des vaisseaux de la République, lors de la séance du 22 brumaire an II (12 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 98;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_40281\\_t1\\_0098\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40281_t1_0098_0000_1);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

## Arrêté (1).

*Au nom du peuple français.*

Brest, le treizième jour du second mois de l'an second de la République française, une et indivisible.

Les représentants du peuple près les Côtes de Brest et de Lorient,

Considérant que tout ce qui tend à augmenter l'émulation parmi les citoyens employés à la défense de la patrie, sur les vaisseaux de l'Etat, tend également à la gloire de la nation, et à l'avantage des individus;

Qu'il importe de faire sentir à tous que c'est par le travail, par l'instruction et la discipline qu'on peut mériter les récompenses nationales;

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Les matelots-gabiers à bord des vaisseaux, frégates et autres bâtiments de la République, sont invités à prendre sous leur direction, et à former à la connaissance des manœuvres et des travaux maritimes, tel nombre de novices qu'ils croiront pouvoir instruire. Ils pourront choisir dans le nombre, sous l'autorisation de l'état-major, ceux des novices qu'ils jugeront pouvoir mieux répondre à leurs soins.

## Art. 2.

« Tout matelot-gabier qui aura formé deux novices, jouira de la paye de quartier-maître, à cinquante-une livres, et il lui sera accordé en outre une gratification de douze livres par chaque novice qu'ils auront formé.

## Art. 3.

« Les matelots-gabiers jouissant de la paye de quartier-maître, seront embarqués en cette qualité aussitôt que les besoins du service l'exigeront.

## Art. 4.

« Le commandant du vaisseau, ou le lieutenant en pied, et deux officiers mariniers certifieront de l'instruction des novices formés par les matelots-gabiers.

## Art. 5.

« Les matelots-gabiers formeront les novices non seulement à la connaissance des travaux de leur état, mais encore à la pratique de la discipline et à l'amour de leurs devoirs; et ceux des matelots-gabiers dont les élèves seraient insubordonnés, n'auront aucun droit aux récompenses ci-dessus énoncées.

## Art. 6.

« Les matelots-maîtres d'équipage à bord des vaisseaux de commerce, qui sont ou seront commandés pour servir en qualité de matelots sur les vaisseaux de la République, recevront le traitement de quartier-maître, à raison de cinquante-une livres.

(1) Archives nationales, registre BB<sup>7</sup> Marine 38, n<sup>o</sup> 407.

## Art. 7.

« Les chefs des bureaux civils de la marine seront tenus de faire exécuter la loi du 21 septembre 1793 (vieux style), relative aux officiers mariniers surabondants qui doivent être embarqués comme matelots, en conservant le traitement attaché à leur grade.

## Art. 8.

« Dans le cas de destitution à la mer, ou de mort soit dans un combat, soit autrement, les officiers mariniers employés sur les bâtiments de la République, les officiers mariniers embarqués comme matelots sur les vaisseaux, rempliront les places vacantes suivant l'ordre du service, et successivement les maîtres d'équipage des vaisseaux marchands, et les matelots-gabiers devenus quartiers-maîtres, en vertu des articles 2 et 3 ci-dessus.

## Art. 9.

« Les novices qui auront profité de l'instruction qui leur aura été donnée, et qui auront montré une conduite constamment bonne, seront augmentés à la paye immédiatement supérieure à celle qui leur est accordée, et ils en jouiront du moment où leur capacité et leur bonne conduite seront constatées.

## Art. 10.

« Le présent arrêté sera imprimé, affiché sur tous les vaisseaux, et envoyé à la Convention nationale, qui sera priée de le transformer en loi générale.

« Signé : JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ et BRÉARD, DURAS, secrétaire de la Commission. »

Le conseil général de la commune de Villefranche invite la Convention nationale à rester à son poste, et lui fait passer copie de la délibération qu'il a prise pour s'assurer du patriotisme des prêtres, des ci-devant religieux et religieuses. Le conseil prie la Convention d'approuver cette délibération.

Renvoyé au comité de législation (1).

La Société populaire de Saint-Puy, district de Condom, demande que tous les prêtres qui sont dans les armées soient licenciés.

Renvoyé au comité de Salut public (2).

La Société populaire d'Auxerre témoigne son indignation de la conduite de la fille Maujot, veuve Lecomte.

Elle expose que cette femme, après avoir englouti par son contrat de mariage la fortune presque entière de son mari, l'a accablé de mauvais procédés et de dédain au point qu'elle l'a réduit au désespoir, et qu'il s'est noyé; que cependant cette femme jouit à présent, aux yeux de ses concitoyens indignés et au détriment des parents dignes du mari, d'une opulence qu'elle a si mal acquise.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 35, p. 183.

(2) Ibid.